

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1026-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT
DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
POUR DES TRAVAUX DE MAINTIEN
D'ACTIFS DANS LES ESPACES VERTS, LES
PARCS AINSI QUE LES PLATEAUX
SPORTIFS ET RÉCRÉATIFS À DIVERS
ENDROITS DE LA VILLE AINSI QU'UN
EMPRUNT DE 2 500 000 \$**

ATTENDU que la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU que des dépenses en immobilisations de 2 500 000 \$ sont nécessaires;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18018_26-01-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 janvier 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1. - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. - Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de maintien d'actifs dans les espaces verts, les parcs ainsi que les plateaux sportifs et récréatifs à divers endroits de la Ville, pour un montant total de 2 500 000 \$.

ARTICLE 3. - Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 500 000 \$ sur une période maximale de 20 ans.

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/gm

Avis de motion :	20 janvier 2026
Présentation :	20 janvier 2026
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***